

Fonds Quebecor / Quebecor Fund

Lignes directrices Programme principal d'aide à la production (PPAP)

Fonds Quebecor originalement connu sous le nom Fonds du savoir (FDS), puis sous le nom Fonds Vidéotron a été créé grâce à Vidéotron qui verse des contributions annuelles de près de 4,6 millions \$ à titre de contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) à l'industrie canadienne. Fonds Quebecor veut favoriser la production de projets qui comportent deux volets, soit la production canadienne d'émissions de télévision à contenu de qualité ayant une valeur dans le temps et la production d'un volet multimédia interactif qui utilise les technologies de l'information et de la communication (ci-après « TIC »), notamment les plateformes telles que la télévision interactive (ci-après « TVI »), la vidéo sur demande (ci-après « VSD ») et/ou les terminaux mobiles et obligatoirement Internet à haute vitesse.

Il vise notamment à favoriser, par le biais d'une aide financière aux émissions canadiennes, le développement de nouveaux modèles de diffusion d'émissions selon qu'elles comportent un volet interactif complémentaire à la diffusion, qu'elles soient destinées à de nouveaux modes de diffusion ou qu'elles soient destinées à être diffusées selon des séquences créatives de diffusion.

Ainsi seront favorisés les projets télévisuels à contenu de qualité comportant un fort volet interactif qui auront des ententes avec une entreprise de télédistribution, un service de vidéo sur demande ou de vidéo sur Internet ou sur terminaux mobiles ou sur toute autre plateforme rendue disponible à l'avenir.

Le Fonds Quebecor, un organisme sans but lucratif (OSBL), est un fonds privé constitué sans capital-actions en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Tout recouvrement de participation au capital et de prêts sera réinvesti dans le Fonds.

Le conseil d'administration est composé de six (6) membres provenant de l'industrie des communications. Le nombre de membres provenant d'entreprises de distribution de radiodiffusion (ci-après « EDR ») est limité à un maximum du tiers du nombre total de membres. Le conseil d'administration prend toutes les décisions liées à Fonds Quebecor, notamment quant à ses orientations, et utilise à cette fin, entre autres, les lignes directrices contenues au présent document. Le conseil d'administration a la responsabilité entière et exclusive de ses décisions de financement. Les affaires courantes de Fonds Quebecor sont gérées par un des administrateurs spécifiquement nommé par le conseil d'administration.

DÉFINITIONS

Aux fins des présentes lignes directrices et des documents de Fonds Quebecor, les mots et expressions qui suivent ont les définitions ci-après indiquées :

- **Application de télé interactive (TVI)**
Application conçue et destinée pour être utilisée par un usager via un décodeur numérique;
- **Architecture de navigation :**
Un organigramme qui établit la structure générale de navigation dans les contenus;
- **Artisans :**
Les personnes employées par le producteur qui sont responsables des principaux travaux de conception, de création, d'interprétation, de production et de finition;
- **Budget combiné :**
Expression signifiant le total des budgets détaillés distincts pour chacun des 2 volets principaux, soit le volet télévisuel linéaire et le volet interactif, chacun d'eux divisés par type de plateformes, le cas échéant. Les 2 gabarits tels que ceux proposés par Téléfilm pourront être utilisés : soit un budget TÉLÉVISION pour le volet télévisuel linéaire et un budget NOUVEAUX MÉDIAS pour le volet Interactif ;
- **Chaîne des droits :**
Un document ou un ensemble de documents qui permettent d'établir que le demandeur détient et contrôle de façon pleine et entière tous les droits, incluant tous les droits d'auteur, pour produire, exploiter et distribuer la production par tous moyens, dans tous les médias, dont Internet. Le demandeur doit notamment avoir le droit de communiquer au public, de diffuser au public, d'exécuter et de représenter en public, de reproduire et publier la production en tout ou en partie, sans limites de temps ou de territoire, en langues française, anglaise et autochtone, dans tous les médias, sous quelque forme ou sur quelques supports connus ou à découvrir. Le document ou l'ensemble de documents doit aussi permettre d'établir que le demandeur possède tous les droits économiques se rapportant à la production et aux œuvres qu'elle contient;
- **Démarche pédagogique :**
Le document qui fait état de la problématique d'apprentissage, des caractéristiques de la clientèle, des objectifs au plan cognitif, affectif et psychomoteur, de la matière traitée et de l'approche retenue;
- **Description des moyens de diffusion :**
Brève description de la synchronisation des différents moyens de diffusion utilisés, technologies et médias, permettant leur convergence ainsi que l'interactivité avec les usagers;
- **EDR :**
Une entreprise de distribution de radiodiffusion, tel que l'entend le CRTC, soit par exemple, un distributeur par câble, par satellite, ou par micro-ondes;

- **Émissions de télévision à contenu de qualité :**
Une émission de télévision composée d'un contenu de haute qualité suffisamment développé et recherché assurant une certaine pérennité, c'est-à-dire qui conservera sa valeur dans le temps. La valeur du contenu peut notamment être basée sur des aspects éducatifs ou ludo-éducatifs.
- **Engagement avec un fournisseur Internet :**
Tout arrangement permettant de démontrer que la distribution Internet à haute vitesse des contenus interactifs de la production est assurée;
- **EPR :**
Une entreprise de programmation de radiodiffusion qui détient une licence du CRTC pour diffuser des émissions;
- **Étude de marché :**
Une analyse succincte des clientèles visées par les contenus de la production et des moyens envisagés pour les rejoindre;
- **Liste des réalisations :**
Le *curriculum vitae* du demandeur dans lequel on énumère notamment les productions pertinentes produites par celui-ci;
- **Maquette papier :**
Un document qui établit les caractéristiques du système d'apprentissage de la production, ses fonctionnalités, sa facture graphique, audiovisuelle et logicielle, le traitement des contenus, etc. dans le but de créer un cadre de travail et des paramètres détaillés pour orienter la réalisation de la production;
- **Nouveaux modes de diffusion**
Comprend notamment les émissions destinées à être reçues, en première fenêtre, par le public en vidéo sur demande, en vidéo sur demande par abonnement, ou par des chaînes thématiques autorisées pour distribution en mode exclusivement numérique et peuvent comprendre la diffusion par mode IP (*Protocole Internet*) en version TVI, sur terminaux mobiles ou sur autres écrans;
- **Plan d'affaires :**
Un document qui établit pourquoi, comment et dans quelle industrie le demandeur fait des affaires;
- **Plateforme :**
Une plateforme est une technologie pouvant recevoir des contenus télévisuels et autres contenus multimédias en lien avec les émissions. Ce sont, notamment, le téléviseur, l'Internet, les terminaux mobiles, la télévision interactive et la VSD;

ANNEXE A

- **Preuve de citoyenneté :**
Tout document original ou toute copie certifiée du document original établissant la citoyenneté des artisans et du producteur demandeur;
- **Preuve de financement :**
Toute documentation qui permet de constater un engagement ou une promesse d'engagement formelle à l'égard de la production qui fait l'objet de la demande auprès de Fonds Quebecor;
- **Production :**
Une série d'émissions à contenu de qualité destinée à la télévision et devant être diffusée par une EPR canadienne dûment licenciée, et un volet multimédia interactif utilisant notamment les plateformes telles que la télévision interactive, la VSD et/ou les terminaux mobiles et obligatoirement Internet à haute vitesse;
- **Scénario :**
Un document qui décrit en détail les scènes qui composent une émission et qui permet à un réalisateur professionnel de réaliser cette émission;
- **Séquences créatives de diffusion :**
Ordre par lequel les différentes diffusions d'une émission de télévision visent une meilleure exploitation des séquences ou fenêtres de diffusion que la séquence traditionnelle. Cet ordre doit revêtir un caractère de nouveauté par rapport à ce qui se fait normalement pour des émissions de télévision. Par exemple, un producteur indépendant pourrait choisir d'exploiter l'ordre suivant : vidéo sur demande, télévision à la carte, télévision payante, télévision conventionnelle, chaînes thématiques (canaux spécialisés), Internet et terminaux mobiles;
- **Synchronisation des moyens de diffusion :**
Brève description de la synchronisation des différents moyens de diffusion utilisés, technologies et médias, permettant leur convergence à la réception auprès du public ainsi que l'interactivité avec les usagers;
- **Synopsis :**
Les grandes lignes du scénario;
- **Télévision interactive (TVI) :**
Avec la télévision interactive, le téléspectateur devient « téléacteur » grâce à des services et des outils issus des TIC. Il peut ainsi réagir, sélectionner, rechercher un contenu spécifique, etc. Elle permet une communication bidirectionnelle : du fournisseur vers l'utilisateur, de l'utilisateur vers le fournisseur, avec notamment le service *Illico télé-numérique de Vidéotron*.

ANNEXE A

- **Terminaux mobiles :**
Les terminaux mobiles sont des plateformes qui permettent la réception d'émissions de télévision avec leurs contenus multimédia ainsi que la transmission numérique de données et les communications selon le protocole internet. On retrouve principalement, les téléphones cellulaires, les baladeurs, les consoles de jeux, etc.
Ces terminaux sont tous numériques par définition puisqu'ils servent à transmettre et à recevoir des données.
- **TIC :**
Technologies de l'information et de la communication;
- **Traitement :**
Une description des moyens artistiques et techniques utilisés pour réaliser la production;
- **TVI :**
Voir Application de télé interactive et Télévision interactive;
- **Volet interactif :**
Pour le volet interactif, on emploie plusieurs technologies numériques, mais l'on dispose ici principalement des plateformes suivantes : l'Internet, la télévision interactive (TVI), la VSD et les terminaux mobiles. Certaines plateformes permettent, entre autres, les formes d'interactivité suivantes : jeux interactifs parfois multi-joueurs, choix de séquences vidéo, interventions sur le contenu des différents volets, communications avec les membres d'un réseau créé dans le contexte d'une série télévisuelle et la synergie des plateformes.
- **Volet télévisuel linéaire :**
Le volet télévisuel linéaire est la transmission d'émissions par les radiodiffuseurs sur une plateforme de diffusion selon une programmation définie par le diffuseur. Les émissions sont constituées de séquences audiovisuelles chronologiques sans que l'utilisateur puisse intervenir dans le déroulement de l'émission.

Ce mode de service linéaire pourrait également avoir lieu en VSD et sur terminaux mobiles.

Par exemple, sur VSD ou sur terminaux mobiles, on pourrait assister en continu et en direct à un événement culturel ou éducatif unique. Il serait enregistré, puis aussi diffusé ou téléchargé à la demande des utilisateurs sur l'une ou l'autre des plateformes au moment qui leur convient;
- **VSD :**
Vidéo sur demande

OBJECTIFS

Fonds Quebecor veut soutenir la production de projets à deux volets, soit la production canadienne d'émissions de télévision à contenu de qualité et la production d'un volet multimédia interactif utilisant notamment les plateformes telles que la télévision interactive, la VSD et/ou les terminaux mobiles et obligatoirement Internet à haute vitesse, le tout en langues française, anglaise et autochtone. Les émissions devront être diffusées par un diffuseur, titulaire canadien d'une licence de programmation. La partie multimédia interactive de la production devra être rendue disponible sur le réseau Internet à haute vitesse. Une application de télé interactive pourra être produite pour diffusion sur décodeur numérique.

Veillez noter que Fonds Quebecor favorise les projets où l'on utilise les technologies avancées qui permettent l'interactivité tant au niveau du volet télévisuel de la production qu'au niveau du volet multimédia destiné à Internet à haute vitesse.

Plus spécifiquement, les objectifs de Fonds Quebecor sont :

- Permettre de rencontrer et de surpasser les exigences du CRTC en matière de contenu canadien;
- Soutenir financièrement la production d'émissions canadiennes originales de contenu de haute qualité, destinées au grand public et à des publics spécialisés;
- Offrir au public canadien un accès accru aux émissions canadiennes selon de « nouveaux modes de diffusion » et accroître leur intérêt pour ces nouveaux modes;
- Rejoindre de nouveaux auditoires avec des émissions en primeur selon de nouvelles séquences de diffusion;
- Favoriser le développement de nouveaux modèles de télévision, dont la télévision interactive et la synchronisation de la programmation télévisuelle à des contenus Internet, faisant ainsi appel au maximum aux ressources créatrices canadiennes pour la création et la présentation de programmation utilisant les technologies numériques de l'information et de la communication (TIC);
- Stimuler les partenariats entre les secteurs de la radiodiffusion, des télécommunications et des TIC afin de développer de nouveaux marchés;
- Enrichir les émissions canadiennes par la formation de Canadiens souvent moins bien représentés soit les femmes, les personnes handicapées, les autochtones et les personnes appartenant à une minorité visible.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution de Fonds Quebecor aux projets admissibles sera une aide financière non remboursable et constituera un supplément aux droits de diffusion sur Internet et aux droits de diffusion payés par une EPR pour la diffusion de la production. La contribution maximale de Fonds Quebecor pour chaque projet admissible est de 500 000 \$, le tout nonobstant ce qui suit ci-dessous.

ANNEXE A

Les droits qui seront payés par une EPR pour la diffusion conventionnelle de la production devront être équivalents à au moins 15 % du budget total du projet, soit du budget pour l'aspect émissions de télévision et du budget pour l'aspect multimédia interactif utilisant notamment les plateformes telles que la télévision interactive, la VSD et/ou les terminaux mobiles et obligatoirement Internet à haute vitesse (ci-après collectivement désignés « budget combiné »). Dans le cas d'une EPR qui, en vertu de ses conditions de licence, ne se finance pas principalement ni par un gouvernement, ni par des revenus d'abonnement, ni par des revenus provenant de la vente de publicité, Fonds Quebecor acceptera que le droit de diffusion soit une somme symbolique d'un dollar (1 \$).

La contribution de Fonds Quebecor ne dépassera pas 35 % du budget combiné.

Toutefois, lorsque le projet sera diffusé par une EPR qui, en vertu de ses conditions de licence, ne se finance pas principalement ni par un gouvernement, ni par des revenus d'abonnement, ni par des revenus provenant de la vente de publicité, la contribution de Fonds Quebecor pourra atteindre jusqu'à 50 % du budget combiné.

DATE LIMITE DU DÉPÔT DES DEMANDES

Toute demande auprès de Fonds Quebecor doit être déposée de manière complète au plus tard les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, ou la première journée ouvrable suivant ces dates advenant qu'elles tombent un jour de fin de semaine ou un congé férié, avant 16 h, aux bureaux de Fonds Quebecor situés au 1030, rue Cherrier, bureau 503, Montréal (Québec) H2L 1H9, à l'attention du Président directeur général, Monsieur Serge Thibaudeau.

ADMISSIBILITÉ

a) Demandeurs admissibles

Les projets visés par la demande de contribution financière pourront provenir d'un ou plusieurs producteurs, pourvu que le projet, tant au plan télévisuel qu'au plan multimédia interactif, utilisant les différentes plateformes, dont obligatoirement Internet à haute vitesse, soit traité comme un seul projet et qu'une seule demande soit déposée auprès de Fonds Quebecor. De plus, dans le cas d'une demande soumise dans un contexte de coproduction ou de partenariat, un seul représentant devra avoir pleine autorité auprès de Fonds Quebecor et à chaque étape pertinente, toute transmission de documents devra combiner tous les aspects du projet.

Tout demandeur doit répondre aux critères suivants pour être admissible :

- La principale activité du demandeur doit être la production d'émissions audiovisuelles;
- L'entreprise doit avoir une personnalité juridique et être sous contrôle canadien;
- L'entreprise doit être exploitée au Canada et son siège social doit être situé au Canada;

ANNEXE A

- Un demandeur affilié à une EPR peut avoir accès au financement de Fonds Quebecor pourvu qu'il s'agisse d'une entité juridique distincte de l'EPR et que cette dernière, en vertu de ses conditions de licence, ne se finance pas principalement par un gouvernement. Fonds Quebecor limitera annuellement ses contributions à de tels demandeurs à 1/3 de ses ressources;
- Fonds Quebecor accordera une préférence aux membres d'une association reconnue de producteurs audiovisuels et de producteurs en multimédia;
- Le demandeur devra démontrer une bonne situation financière et une expertise pertinente pour produire le projet visé par sa demande;
- Un demandeur peut obtenir une (1) contribution de Fonds Quebecor pour un maximum d'un (1) projet par ronde de financement. Pour qu'un deuxième projet, celui-ci présenté dans les douze (12) mois suivant l'acceptation d'un premier projet, soit considéré admissible, le producteur devra faire preuve de sa capacité à mener à terme l'ensemble de ses projets présentés au Fonds Quebecor ;
- Le demandeur doit déposer un projet dont la première date de diffusion soit ultérieure à la date limite du dépôt de la demande.

b) Projets admissibles

Les projets suivants sont admissibles à une contribution de Fonds Quebecor et peuvent à cet effet faire l'objet d'une demande :

- Les projets doivent comporter deux aspects, soit la production d'émissions à contenu de qualité destinées à la télévision et devant être diffusées par une EPR canadienne dûment licenciée et la production d'un produit multimédia interactif utilisant notamment les plateformes telles que la télévision interactive, la VSD et/ou les terminaux mobiles et obligatoirement Internet à haute vitesse.
- Le site Internet faisant partie de la production devra demeurer accessible pendant une période minimale de trois (3) ans à compter de la première diffusion de la première émission de télévision, la qualité du site et son bon fonctionnement étant en tout temps sous la responsabilité du producteur. Le site devra être accessible par le biais d'un nom de domaine qui contiendra uniquement le nom de la production. En plus de ce nom de domaine, un autre nom de domaine contenant d'autres mots ou noms que le titre de la production pourra aussi être utilisé, mais sous réserve d'obtenir préalablement le consentement de Fonds Quebecor quant aux autres mots ou noms et quant aux modalités d'utilisation de ce nom de domaine. Le site devra contenir un lien vers le site de Fonds Quebecor et sera accessible notamment via des portails généralistes;
- Il est entendu que l'aide financière de Fonds Quebecor ne doit pas être utilisée dans le financement de sections du site où il y aurait des transactions commerciales telle la vente de produits ou services;

ANNEXE A

- Le producteur pourra produire une version du site destinée à la télévision interactive (une version TVI) et devra entreprendre toute démarche et conclure toute entente pour rendre cette version accessible au public, à compter de la première diffusion de la première émission de télévision. Le site TVI devrait demeurer accessible pendant au moins la durée totale de la saison de diffusion et possiblement pour une période additionnelle permettant d'annoncer, soit des résultats, des gagnants ou toute autre information dont la durée de vie peut excéder la durée de l'émission. Le Producteur devra assurer l'hébergement de son application sur des serveurs distincts de ceux du fournisseur de la plateforme de télévision interactive. La qualité du site et son bon fonctionnement étant en tout temps sous la responsabilité du Producteur. Ce dernier doit s'assurer de communiquer au fournisseur de télévision interactive l'horaire de diffusion de l'émission ainsi que toute modification à cet horaire.
- Les projets doivent offrir au public un contenu de haute qualité suffisamment développé et recherché assurant ainsi une certaine pérennité. Ils pourront entre autres viser l'acquisition par le public de connaissances, d'habiletés, de comportements ou d'une combinaison de ces éléments;
- Ne sont pas admissibles à une contribution de Fonds Quebecor, notamment les projets d'émissions sportives (catégorie 6, selon les catégories du CRTC), les émissions de type reportages visant l'actualité (catégorie 3, selon les catégories du CRTC) ou les émissions de nouvelles (catégorie 1, selon les catégories du CRTC), les projets promotionnels, tels les infos-publicité ou les publireportages, les projets de contenu internes ou autres contenus promotionnels d'intermèdes utilisés généralement par les EPR, les jeux visant le marché des arcades vidéo, les produits pour diffusion exclusivement sur un support autonome tels le cédérom, le DVD ou autre support autonome actuellement connu ou inconnu et les projets entièrement commandités;
- Est admissible une coproduction internationale que Téléfilm Canada approuve au titre de coproduction faisant l'objet d'une entente officielle, le tout dans la mesure où tous les autres critères de Fonds Quebecor sont respectés;
- Le projet de production devra être produit par des artisans canadiens et s'adresser aux Canadiens, étant entendu que la production doit obtenir la certification à titre de production canadienne en vertu du système d'accréditation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- Le demandeur doit démontrer qu'une EPR a fait l'acquisition d'une licence pour chacune des plateformes le tout conformément aux normes de l'industrie, et remettre à Fonds Quebecor l'engagement écrit de l'EPR à diffuser la production au Canada dans les deux (2) ans suivant la date de la fin de la production. Le paiement de la licence doit être fait entièrement en espèces et ne pas être composé en partie de services. Le paiement doit constituer une pré-vente et devra être entièrement investi par le demandeur dans la production;
- Le demandeur doit avoir également conclu une entente de services avec un fournisseur de services Internet haute vitesse pour assurer la distribution électronique à haut débit des parties interactives et multimédias du projet et pour la mise à jour régulière du site Internet, s'il y a lieu.

ANNEXE A

- Le demandeur doit avoir conclu, le cas échéant, une entente avec un fournisseur de télévision interactive sur terminaux mobiles et fournir la documentation appropriée concernant les modalités de diffusion et les ressources mises en place;
- Une proportion raisonnable du budget combiné du projet doit être spécifiquement réservée, à la question de la compatibilité du produit avec la plateforme technologique du fournisseur de télévision interactive;
- Le demandeur doit détenir tous les droits permettant la production, la diffusion et l'exploitation complète de la production et détenir un intérêt financier permanent dans la production. Le demandeur devra fournir à Fonds Quebecor la chaîne des droits pour démontrer qu'il respecte cette exigence. Dans le cas d'une coproduction, la somme des droits possédés par chacun des coproducteurs devra totaliser tous les droits de quelque nature, incluant les droits d'auteur, pour permettre la production, la diffusion et l'exploitation complète de la production, sans limites notamment de temps et de territoire et la chaîne des droits devra démontrer que cette exigence est respectée;
- Les projets qui comportent de la narration, des dialogues ou des chansons doivent prévoir le sous-titrage pour les malentendants, sauf s'il s'agit d'un projet d'émissions destinées aux enfants de moins de cinq (5) ans ou d'une production en langue autochtone qui n'utilisera pas l'alphabet latin. Le sous-titrage devra être effectué au Canada, par une société sous contrôle canadien. Les coûts du sous-titrage doivent faire partie du budget du projet;
- Le logo de Fonds Quebecor ainsi que la mention suivante : « Avec l'aide financière de Fonds Quebecor », doit apparaître au générique de l'émission de télévision, à l'intérieur du site Internet, et dans tout le matériel publicitaire et promotionnel de la production.



DOCUMENTS REQUIS

Toute demande de soutien financier à Fonds Quebecor doit être faite en utilisant le formulaire de demande qui est notamment disponible en format électronique sur le site de Fonds Quebecor, à l'adresse www.fondsquebecor.ca.

N.B. Nous vous prions de rassembler simplement les documents suivants dans des cartables à anneaux afin que nous puissions en extraire des parties plus facilement. L'utilisation d'onglets séparateurs est également recommandée. Le tout en **3 copies** incluant le formulaire de demande. Merci de votre collaboration. * De plus, veuillez nous faire parvenir les 7 premiers documents précédés ci-dessous d'un astérisque, également en version électronique à l'adresse info@fondsquebecor.ca. Prière de respecter la nomenclature ci-dessous pour titrer chacun des documents.

PRODUCTION	DEMANDEUR
<ul style="list-style-type: none">➤ *le formulaire de demande➤ *le résumé complet, d'un maximum de 3 pages, contenant les éléments majeurs pour évaluer le volet télévisuel linéaire et le volet multimédia interactif;➤ *la description complète du projet (synopsis, traitement, scénario et maquette papier);➤ *la description détaillée des volets TVI et autres plateformes;➤ *la description de la synchronisation des moyens de diffusion;➤ *les architectures de navigation;➤ *le calendrier détaillé de réalisation et de production;➤ une copie des lettres d'entente et des contrats pertinents, notamment la licence de diffusion de l'EPR, l'engagement écrit de l'EPR à diffuser la production au Canada dans les deux (2) ans suivant la fin de la production ainsi que l'entente avec un fournisseur de services Internet haute vitesse et l'entente pour toute autre plateforme, s'il y a lieu;➤ la chaîne des droits;➤ curriculum vitae des artisans et preuve de citoyenneté;➤ dans le cas d'une coproduction internationale en vertu d'une entente officielle, une copie de la demande, auprès de Téléfilm Canada, de décision anticipée ou une copie de la décision elle-même;➤ les preuves de financement;➤ l'étude de marché;➤ Les budgets détaillés distincts pour chacun des 2 volets principaux divisés à l'intérieur de ceux-ci par types de plateformes. Ainsi, pour le volet télévisuel linéaire, veuillez identifier les coûts attribués à la TV conventionnelle et, s'il y a lieu, à la VSD et aux terminaux mobiles (ex. téléphone, console de jeux, baladeur, etc.). Pour le volet interactif, veuillez séparer les coûts entre Web, TVI, VSD et terminaux mobiles (à identifier pour chacun, le cas échéant). De plus, veuillez utiliser les gabarits de budgets tels que ceux proposés originalement par Téléfilm. Au besoin, ceux-ci sont disponibles sur le site www.fondsquebecor.ca, pour les plateformes du volet TV ainsi que pour les plateformes du volet multimédia➤ objectifs et démarches pédagogiques, s'il y a lieu.	<ul style="list-style-type: none">➤ une présentation du demandeur ainsi que la liste des réalisations antérieures;➤ le plan d'affaires du demandeur;➤ une copie des actes de constitution et des certificats d'incorporation du demandeur démontrant qu'il a été constitué selon les lois en vigueur au Canada et qu'il est sous contrôle canadien;➤ les états financiers vérifiés les plus récents;➤ les assurances en vigueur pour le demandeur et/ou le projet.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Processus d'évaluation

- Un accusé réception sera expédié à chaque demandeur au plus tard quinze (15) jours suivant l'arrivée du dossier auprès de Fonds Quebecor;
- Les demandeurs seront informés le plus tôt possible du fait que leur dossier est incomplet de façon à ce qu'ils puissent le compléter avant la date limite. Fonds Quebecor ne fera pas parvenir plus d'un avis à ce sujet;
- Toute demande complète sera évaluée dans les huit (8) semaines suivant la date officielle de dépôt;
- Les demandes seront analysées en fonction notamment des lignes directrices contenues dans le présent document, des aspects créatifs, techniques et financiers du projet et du plan de mise en marché;
- Le conseil d'administration a toute discrétion dans l'interprétation du présent document et dans l'analyse de toute demande;
- Les demandeurs seront avisés dans les plus brefs délais de la décision du conseil d'administration. Par ailleurs, Fonds Quebecor n'a aucune obligation de justifier ou de motiver les raisons d'un refus d'une demande. Fonds Quebecor ne commentera pas publiquement les raisons du refus d'une demande, sauf si elle est légalement tenue de le faire;
- Le demandeur dont le projet est approuvé par le conseil d'administration doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa connaissance de la décision du conseil d'administration, compléter le financement définitif du projet. À défaut de compléter le financement définitif du projet dans le délai, la contribution de Fonds Quebecor pourra être annulée, le tout à la discrétion du conseil d'administration.

Rapports et suivis

Le demandeur dont le projet est retenu doit ensuite signer une entente avec Fonds Quebecor. Aucune obligation ne peut être opposée à Fonds Quebecor jusqu'à la signature de cette entente. L'entente établira les conditions de la contribution de Fonds Quebecor et les obligations de celle-ci seront limitées à ce qui sera expressément prévu dans l'entente.

Une copie de la production terminée devra être remise à Fonds Quebecor, aux frais du producteur, au plus tard un (1) mois après la fin de la production et au moins une (1) journée ouvrable avant la date de la première diffusion.

Des rapports de suivi devront être fournis par le Producteur tous les ans pendant les trois (3) premières années suivant la livraison de la production aux diffuseurs si les rapports comportent des résultats significativement différents des précédents. De plus, un rapport de coûts vérifiés de la production devra être remis à Fonds Quebecor suivant la fin de la première année financière complète de la production.

Notes

Fonds Quebecor se réserve le droit de modifier le présent document et d'énoncer de nouvelles orientations et de nouvelles politiques ou d'ajouter ou de retirer de nouveaux programmes selon les circonstances. Toutefois, tout changement ne pourra s'appliquer aux ententes déjà conclues avec des producteurs à moins d'obtenir par écrit leur consentement.

Tout demandeur auprès de Fonds Quebecor dégage Fonds Quebecor, ses dirigeants, administrateurs, employés, agents et représentants de toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction de documents fournis avec une demande. Fonds Quebecor pourra conserver ou détruire toute demande et les documents qui l'accompagnent à son entière discrétion.

Tout demandeur autorise également Fonds Quebecor à discuter d'une demande avec tous tiers à toutes fins utiles selon Fonds Quebecor et à recueillir et communiquer toute information jugée utile aux fins de traiter la demande.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout demandeur autorise aussi Fonds Quebecor à recevoir et divulguer aux autorités publiques, les résultats financiers complets de chacune des productions.

L'emploi dans le présent document du masculin inclut le féminin et du singulier inclut le pluriel, le cas échéant.